



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRÊCHES-SUR-SAÔNE

Séance du lundi 18 mai 2026

En exercice : 23

Présents : 22

Excusés : 0

Absents : 1

Date de la convocation :

13/05/2026

Président de séance :

Valentin CARRERAS

Secrétaire de séance :

Corinne CONDEMINE

Rapporteur : Valentin CARRERAS

N° interne de l'acte : 2026-34

lundi 18 mai 2026, le conseil municipal de Commune de Crêches-sur-Saône, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Valentin CARRERAS.

Membres présents :

Céline CARREIRO, Valentin CARRERAS, Françoise CURAILLAT, Claire DE CROMBRUGGHE, Annick GUYON, Pierre SIGNORET, Julien STOYE, Vincent THIBERT, Valérie BOUILLOUX, Corinne CONDEMINE, Pascal DUCROUX, Sébastien JAILLET, Emilie DAILLY, Eric FOREST, Aurélie BARRAT, Lucien MILLOT, Christiane REY, Jean-Louis SEIGNEURET, Océane FERREIRA NUNES, Bekrih KRASNICI, Christine VAZ, Gwenaël BRAC DE LA PERRIERE

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Luc GIROUX

Objet: Durée des amortissements des énergies renouvelables

Monsieur le Maire explique que par dérogation à l'article L.1412-1 du CGCT, l'article 88 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 a rendu facultative la constitution d'une régie et d'un budget annexe pour suivre l'activité de production d'énergie. Si l'entité n'est plus tenue de constituer un budget annexe, le régime fiscal de cette activité demeure assujéti à la TVA (2° de l'article 256 B du CGI).

Mode d'amortissement

L'instruction budgétaire et comptable aux services publics industriels et commerciaux indique que l'amortissement d'une immobilisation commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés, qui correspond à sa date de mise en service. Par simplification, il peut ne pas être fait application du prorata temporis. Dans ce cas, l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

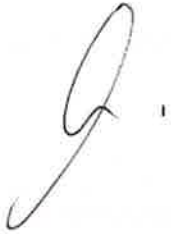
Toutes les immobilisations affectées à une activité de production d'énergie renouvelable suivie au sein d'un budget principal soumis au référentiel M57 doivent obligatoirement être amorties quel que soit le plan de comptes appliqué (abrégé ou développé) conformément aux règles d'amortissement applicables aux services publics industriels et commerciaux sur sa valeur hors taxes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (1 abstention: A.GUYON), décide:

- **D'approuver** les durées d'amortissements des immobilisations telles que listées en annexe à cette délibération ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce

Le Secrétaire de séance,
Corinne CONDEMINÉ



Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre,
Le Maire,
Valentin CARRERAS

